



**STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS**

Approuvés par arrêté préfectoral n° 2003-882 du 25 avril 2003

Article 1^{er} : CREATION – DENOMINATION

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et établissements de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Syndicat à Vocation Multiple du Bas-Chablais
- Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon
- Communauté de Communes de la Vallée d' Aulps
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Chablais
- Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d' Abondance
- Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equiperment des Régions de Thonon et d'Evian
- Commune de Morzine
- Commune des Gets
- Commune de Fessy

un syndicat mixte qui prend pour dénomination SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS (S.I.A.C)

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet la mission de conception, de pilotage et de coordination des actions tendant à l'aménagement et au développement du Chablais. Cette mission comprendra :

- la mise en œuvre du Contrat de Développement Rhône-Alpes du CHABLAIS en cours de signature avec la Région
- la participation à la concertation et à l'élaboration du schéma multimodal de déplacements et de transports ; la participation à la réalisation des infrastructures routières nécessaires au désenclavement du CHABLAIS ;
- la validation et l'établissement d'un périmètre, et l'élaboration du schéma de cohérence territoriale prévu par les dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi SRU

Article 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'Espace de Tully – 74200 THONON

Article 4 : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau

1. Composition du Comité Syndical :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par chaque commune ou établissement de coopération intercommunale membre.

La représentation de chaque commune ou établissement de coopération intercommunale membre au sein du Comité s' établit de la façon suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Syndicat à Vocation Multiple du Bas-Chablais	19	6
Syndicat Intercommunal du Pays de la Côte et du Redon	9	3
Communauté de Communes de la Vallée d' Aulps	9	3
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Chablais	4	2
Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d' Abondance	6	3
Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Equipement des Régions de Thonon et d'Evian	45	15
Commune de Morzine	3	1
Commune des Gets	1	1
Commune de Fessy	1	1

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité présentée au Président.

2. Le Bureau :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, 5 Vice-Présidents et un secrétaire et 5 membres qui constituent le Bureau.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à l' article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité qui est renouvelé à chaque élection municipale.

Le Président représente le syndicat en justice.

3. Fonctionnement

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue. Les membres du Comité empêchés ne peuvent donner pouvoir à un autre représentant que si le ou les délégués suppléants sont également empêchés ou en nombre insuffisant pour les suppléer.

Article 6 - BUDGET

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées à l' article 5212.19 et 5212.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des contributions entre les communes et établissements de coopération intercommunale membres du Syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- 50% au prorata du nombre d' habitants de chaque commune.
- 25 % au prorata des recettes réelles de fonctionnement de l'année N- 1 de la commune ou de l'ensemble des communes membres pour les établissements de coopération intercommunale (en additionnant pour les EPCI à fiscalité propre les recettes réelles des communes et du groupement de communes, à l'exception des recettes liées aux cessions de terrains et aux opérations d'ordre)
- 25 % au titre du potentiel fiscal de l'année N- 1 de la commune ou de l'ensemble des communes membres pour les établissements de coopération intercommunale (en additionnant pour les EPCI le potentiel fiscal des communes et du groupement de communes)

Les dépenses du Syndicat comprennent, outre les dépenses de fonctionnement, celles des investissements nécessaires à son objet.

Pour l' ensemble des activités prises en charge par le Syndicat, des conventions pourront être passées avec les communes ou syndicats compétents.

Article 7 - NOMINATION DU COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le receveur principal de THONON.

Article 8 - MODIFICATION - DISSOLUTION

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 et L.5212-29 à L.5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et comités des établissements de coopération intercommunale décidant création du Syndicat.